



**Statuts d'ABV Pouzauges**  
**Athlé Bocage Vendée Hôtel de Ville**  
**85700 Pouzauges**

**Statuts de l'association ABV Pouzauges**

**Article 1 : dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " **Athlé Bocage Vendée Pouzauges** " dont le sigle est ABV Pouzauges. Déclarée en Sous-Préfecture de Fontenay Le Comte sous le n° W851000944 le 20 mai 1998 (journal officiel du 13 juin 1998 sous le n° 19980024) n° agrément auprès de la DDJS : S/02-85-855-le 16 décembre 2002

**Article 2 : objet**

Cette association a pour but la pratique de l'athlétisme. Elle est ouverte à tous les amateurs d'athlétisme, sans but confessionnel ni politique. Chaque année, affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme sous le n° 085032 elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

**Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Pouzauges (Vendée). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : les membres actifs**

Sont membres actifs, les personnes licenciées à l'association, âgées de 16 ans et plus, ainsi que les représentants légaux des licenciés de moins de 16 ans, ayant payé la cotisation fixée chaque année par le comité directeur et proposé à l'adoption lors de l'assemblée générale.

**Article 6 : les membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur à ceux qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

**Article 7 : admission**

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

**Article 8 : radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation, prononcée par non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité directeur, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une raison quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci étant entièrement dégagee de leur effet.

### **Article 9 : les ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- du produit de ses manifestations
- des subventions de l'état, des départements, des communes, -des dons des bienfaiteurs

### **Article 10 : élections, composition du comité directeur**

L'association est dirigée par un comité directeur de 6 membres minimum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le comité directeur est renouvelable par 1/3 chaque année. Le vote a lieu lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur choisit parmi ses membres un bureau composé d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

En cas de places vacantes, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

### **Article 11 : réunions du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par , son président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront adressés aux membres du comité directeur.

### **Article 12 : rôle du comité directeur**

Le comité directeur délibère et statue sur toutes les questions intéressant l'association ; les radiations, les propositions qui lui sont présentées, la gestion de la caisse. Il veille à l'application des statuts et règlements intérieurs et prend toute mesure utile pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

### **Article 13 : le président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Il convoque les assemblées ordinaires ou extraordinaires

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas d'un partage égal des suffrages exprimés, il est procédé à un second voire un troisième tour. Si l'égalité persiste, il est procédé à un tirage au sort. Le mandat de président est d'un an. Il peut être rééligible.

*Alinéa 1 – En lieu et place d'un Président, le Comité directeur peut élire deux Coprésidents du club dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.*

*Ceux-ci exercent conjointement les prérogatives énumérées à l'article 13 ci-dessus. (Article consacré aux pouvoirs du Président)*

*Alinéa 2 – En cas de vacance de l'un des deux postes de Coprésidents pour quelque cause que ce soit, les fonctions correspondantes sont exercées par le seul Coprésident restant jusqu'à la fin du mandat.*

*En cas de vacance des deux postes de Coprésidents pour quelque cause que ce soit, le Vice-président exerce provisoirement les fonctions correspondantes. Le ou les postes sont définitivement pourvus dans les conditions fixées à l'article 13.*

#### **Article 14 : l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire, composée des membres actifs de l'association, se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Chaque membre pourra se faire représenter par un autre membre, porteur d'un seul pouvoir.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer au moins du ¼ des membres actifs de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, dans les 15 minutes suivantes, avec le même ordre du jour, une assemblée générale ordinaire, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 15 : l'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont validées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 14. Chaque membre pourra se faire représenter par un autre membre, porteur d'un seul pouvoir.

#### **Article 16 : Procès-verbal**

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou tout autre moyen moderne (informatique, magnétique, etc...)

#### **Article 17 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 18 : dissolution**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au Comité de Vendée d'Athlétisme.

#### **Article 19 : démarches administratives**

Le Président doit effectuer à la sous-préfecture de Fontenay La Comte, les déclarations prévues à l'article 4 – du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau

**Article 20 : approbation des statuts**

Les présents statuts adoptés en assemblée générale constitutive, n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçu l'approbation des autorités compétentes.

La modification des statuts a été adoptés en assemblée générale tenue à Pouzauges le vendredi 17 septembre 2021, sous la co-présidence de messieurs Nicolas BLANCHARD et Christophe BLANDIN assistés de madame Laurence ARNAUD, trésorière et de madame Nadège GUERY, secrétaire.

Fait à Pouzauges le 11 octobre 2021

Pour le Comité Directeur

**Les Co-Présidents**

**La Secrétaire**

**La Trésorière**